



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des élections

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°2023-DRCL-BDE-009
fixant pour chaque commune
le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner
en vue de constituer le collège électoral sénatorial du département de Seine-et-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 284 à L. 293, R. 131 à R.148 ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction ministérielle NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de délégués et de suppléants à désigner en vue de constituer le collège électoral sénatorial du département de Seine-et-Marne, dans chaque commune, le vendredi 9 juin 2023, ainsi que le mode de scrutin à appliquer, sont fixés comme suit :

- communes de moins de 1 000 habitants : annexe 1
- communes de 1 000 à 8 999 habitants : annexe 2
- communes de 9 000 à 30 799 habitants : annexe 3
- communes de 30 800 habitants et plus : annexe 4

Article 2 : Conditions d'éligibilité :

Pour être délégué ou suppléant, il faut :

- avoir la nationalité française (article L.O. 286-1 du code électoral) ;
- jouir de ses droits civiques et politiques (article R.132 du code électoral) ;
- être inscrit sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R.132 du code électoral).

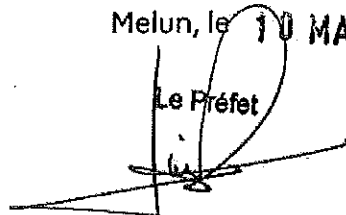
Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent, ni être membre du collège électoral, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, ces conseillers sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, ces conseillers ne sont pas remplacés.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les militaires en position d'activité ne peuvent être désignés délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent. En revanche, ils peuvent participer, en tant que conseiller municipal, à l'élection des délégués et suppléants.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit, en même temps que le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal du vendredi 9 juin 2023, à tous les membres du conseil municipal, par les soins du maire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 10 MAI 2023
Le Préfet


Lionel BEFFRE

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle / <http://www.telerecours.fr>)

Délégués des conseils municipaux et suppléants – Sénatoriales 2023

Annexe 1 - Communes de moins de 1 000 habitants
Scrutin majoritaire à 2 tours

INSEE	COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE 2023	EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	NOMBRE DE SUPPLÉANTS
471	TOUSSON	349	11	1	3
472	TRETOIRE (LA)	492	11	1	3
473	TREUZY-LEVELAY	404	11	1	3
474	TRILBARDOU	666	15	3	3
476	TROCY-EN-MULTIEN	230	11	1	3
477	URY	855	15	3	3
481	VANVILLE	188	11	1	3
484	VAUCOURTOIS	284	11	1	3
485	VAUDOUE (LE)	730	15	3	3
486	VAUDOY-EN-BRIE	893	15	3	3
489	VAUX-SUR-LUNAIN	237	11	1	3
490	VENDREST	689	15	3	3
492	VERDELOT	641	15	3	3
496	VIEUX-CHAMPAGNE	189	11	1	3
498	VIGNELY	313	11	1	3
500	VILLEBEON	463	11	1	3
501	VILLECERF	720	15	3	3
505	VILLEMAREUIL	381	11	1	3
506	VILLEMER	789	15	3	3
507	VILLENAUXE-LA-PETITE	424	11	1	3
509	VILLENEUVE-LES-BORDES	615	15	3	3
511	VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	645	15	3	3
515	VILLEROY	701	15	3	3
516	VILLE-SAINT-JACQUES	845	15	3	3
518	VILLIERS-EN-BIERE	234	11	1	3
520	VILLIERS-SOUS-GREZ	659	15	3	3
522	VILLIERS-SUR-SEINE	297	11	1	3
523	VILLUIS	258	11	1	3
524	VIMPELLES	522	15	3	3
525	VINANTES	382	11	1	3
526	VINCY-MANOEUVRE	276	11	1	3
527	VOINSLES	583	15	3	3
530	VOULTON	310	11	1	3
532	VULAINES-LES-PROVINS	65	7	1	3
534	YEBLES	949	15	3	3